Une longue maladie avant la retraite affecte-t-elle les droits à pension ?

Réponse courte

Non, une **longue maladie précédant la retraite** ne porte **pas atteinte aux droits à pension** du salarié, à condition qu'elle soit indemnisée ou assimilée à une période d'assurance. Les **périodes d'incapacité de travail** comptent comme **périodes assimilées** au sens de l'article 172 du Code de la sécurité sociale et sont intégrées au stage d'assurance nécessaire pour l'ouverture des droits à pension.

Par ailleurs, il n'existe **aucune indemnité légale de départ à la retraite** en droit luxembourgeois : l'indemnité de départ de l'article L.124-7 du Code du travail est réservée au salarié **licencié**. Si un salarié est licencié après une longue maladie, le salaire de référence de cette indemnité (moyenne des **12 derniers mois**) inclut les **indemnités pécuniaires de maladie**, de sorte que la période d'incapacité ne réduit pas la base de calcul.

Définition

La **maladie de longue durée** est une période d'incapacité de travail médicalement constatée qui peut s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Pendant cette période, le salarié perçoit des prestations de la CNS après épuisement du droit au salaire maintenu par l'employeur (article L.121-6 du Code du travail).

Pour la pension CNAP, les périodes de maladie indemnisée sont assimilées à des périodes d'assurance et ne créent donc pas de rupture dans l'historique de carrière. Cette assimilation est essentielle pour protéger les droits du salarié malade qui approche de la retraite.

Le départ à la retraite n'ouvre en revanche droit à **aucune indemnité légale** : l'indemnité de départ de l'article L.124-7 du Code du travail est réservée au salarié licencié. Seule une convention collective, un accord d'entreprise ou le contrat de travail peut prévoir une gratification de fin de carrière.

Questions fréquentes

Comment neutraliser les mois de maladie dans le calcul de l'indemnité de départ ?

La jurisprudence permet de retenir les 12 derniers mois de salaire plein, antérieurs à l'incapacité, pour calculer l'indemnité de départ prévue à l'article L.124-7 du Code du travail. Cette neutralisation préserve une base de calcul équitable pour le salarié.

Les périodes de maladie comptent-elles pour le stage CNAP ?

Oui, les périodes de maladie indemnisée sont assimilées à des périodes d'assurance selon l'article 172 du Code de la sécurité sociale. Le stage d'assurance n'est pas interrompu et la carrière est intégralement reconstituée par la CNAP avec revalorisation légale.

Que faire si l'employeur sous-évalue l'indemnité de départ après une maladie longue ?

Le salarié peut demander un calcul comparatif détaillé entre le scénario brut (12 derniers mois) et le scénario neutralisé. La transparence du service RH limite les contentieux ; à défaut, la saisine du tribunal du travail reste possible pour faire valoir l'article L.124-7.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels documents conserver pour justifier les périodes de maladie ?

Il convient de conserver les certificats médicaux, les décomptes CNS et les fiches de paie. Ces pièces permettent au service RH de documenter le calcul de l'indemnité de départ et à la CNAP de reconstituer correctement les périodes assimilées.

Une longue maladie avant la retraite affecte-t-elle les droits à pension au Luxembourg ?

Non, les périodes d'incapacité de travail indemnisées sont assimilées à des périodes d'assurance au sens de l'article 172 du Code de la sécurité sociale. Elles sont intégrées au stage d'assurance et n'interrompent pas l'historique de carrière CNAP.

Une longue maladie peut-elle réduire l'indemnité de départ à la retraite ?

Le salaire de référence (moyenne des 12 derniers mois selon l'article L.124-7 du Code du travail) peut être biaisé si la maladie a entraîné une baisse de rémunération. La jurisprudence admet la neutralisation des mois d'incapacité pour préserver une base équitable.

Conditions d’exercice

Les périodes de maladie indemnisée n'interrompent pas la carrière d'assurance, et aucune indemnité de départ n'est due au salarié qui part à la retraite.

Critère	Règle
Périodes maladie indemnisée	Assimilées (art. 172 CSS)
Stage d'assurance	Non interrompu
Salaire de référence CNAP	Basé sur carrière complète revalorisée
Indemnité de départ à la retraite	Inexistante (L.124-7 réservé au licenciement)
Licenciement après maladie	Salaire de référence L.124-7 incluant les indemnités pécuniaires de maladie
Justificatifs	Certificats médicaux, décomptes CNS

Modalités pratiques

Le départ à la retraite après une longue maladie donne lieu au seul décompte final, sans indemnité de départ légale.

Étape	Modalité
Vérification carrière	Relevé CNAP détaillé
Décompte final	Congés non pris, primes acquises, sans indemnité de départ
Si licenciement	Indemnité L.124-7 sur 12 derniers mois, indemnités pécuniaires de maladie incluses
Documentation	Fiches de paie, décomptes CNS
Dialogue salarié	Information sur l'absence d'indemnité légale de départ à la retraite
Liquidation pension	Dépôt demande CNAP

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Informer clairement le salarié qu'aucune indemnité légale de départ à la retraite n'existe évite les malentendus hérités du droit français : seule une convention collective, un accord d'entreprise ou le contrat de travail peut prévoir une gratification de fin de carrière.

Vérifier les textes conventionnels applicables avant tout départ est donc essentiel, et le calcul d'une éventuelle indemnité conventionnelle doit être documenté par écrit pour prévenir un contentieux devant le tribunal du travail.

Rappeler qu'en cas de licenciement d'un salarié ayant connu une longue maladie, le salaire de référence de l'indemnité de départ L.124-7 comprend les indemnités pécuniaires de maladie : la période d'incapacité ne réduit donc pas la base de calcul.

Encourager le salarié à demander un relevé détaillé à la CNAP permet de vérifier l'intégration des périodes de maladie avant le dépôt de la demande de pension, la carrière étant reconstituée sur l'ensemble des périodes cotisées et assimilées, avec revalorisation selon le mécanisme légal.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 172 Code de la sécurité sociale	Périodes d'assurance assimilées
Art. L.124-7 Code du travail	Indemnité de départ réservée au salarié licencié ; salaire de référence des 12 derniers mois incluant les indemnités pécuniaires de maladie
Art. L.121-6 Code du travail	Continuation de la rémunération en cas de maladie
Art. 9 Code de la sécurité sociale	Prestations en espèces CNS
Loi modifiée du 21 décembre 2012	Réforme du régime général d'assurance pension

Une maladie de longue durée ne pénalise pas les droits à pension CNAP grâce à l'assimilation prévue par l'article 172 du Code de la sécurité sociale. Aucune indemnité légale de départ à la retraite n'existe en droit luxembourgeois, l'indemnité L.124-7 étant réservée au licenciement. Une information écrite du salarié sur ce point évite les contestations.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois